

# SIPPT

## Bien-être

Numéro **72 – Septembre 2016** Ne paraît pas en juillet et en août

## Tri des déchets en Wallonie

Plus de tri pour nos déchets!

La Wallonie a publié un nouvel arrêté du Gouvernement Wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets

Le texte de cet arrêté du Gouvernement wallon <u>du</u> <u>05/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets</u> a été publié au Moniteur belge du <u>16/03/2015</u>

En outre, le Service Public de Wallonie (SPW) a publié une compilation des <u>questions fréquentes</u> que suscite cette réglementation.

Cet arrêté concerne **15** catégories de déchets pour lesquels les producteurs (entreprises, établissements scolaires, hôpitaux, institutions publiques, ...) doivent procéder à un **tri à la source**.

#### Calendrier de tri

Le calendrier d'obligation de tri est donc globalement phasé sur 3 dates limites et synthétisé comme suit :

**Obligation de tri** depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour les déchets suivants:

- Piles et accumulateurs usagés ;
- neus usagés ;
- Véhicules hors d'usage ;
- il Huiles usagées ;
- Déchets photographiques ;
- Huiles et graisses de friture usagées ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour les huiles et graisses de friture usagées, l'arrêté s'applique à partir d'un seuil de 50 litres par mois.

Pour les autres déchets, il n'y a pas de seuil. **Obligation de tri** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les déchets suivants :

- Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur;
- Les déchets d'emballage composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
- Les déchets d'emballage industriels tels que housses, films et sacs en plastique ;
- Les déchets de papier et de carton secs et propres ;
- Les déchets métalliques autres que les emballages.

Pour tous ces déchets, l'arrêté s'applique à partir d'un <u>seuil hebdomadaire de 30 litres à 200 litres</u> (en fonction du type de déchets précités).



**Obligation de tri** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les déchets suivants :

- Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins ;
- Les déchets de textiles non souillés ;
- Les déchets de bois.

Pour tous ces déchets, l'arrêté s'applique <u>à partir</u> d'un seuil

- de 2,5 m³ par semaine pour les déchets de végétaux,
- de 50 litres par semaine pour les déchets textiles,
- de 2,5 m³ par semaine pour les déchets de bois.



 $\textbf{Coordination, maquette et publication: Olivier \textbf{Delzenne}, Ing. Conseiller en prévention Niveau I - Attaché principal (\textit{Sippt@cfwb.be})}$ 

Pour connaître les diverses filières d'élimination de ces déchets, nous vous invitons à consulter notre <u>site</u> internet.

En effet, un tableau de tri des divers types de déchets pouvant être produits au sein de nos établissements permet de connaître le type de contenant dans lequel les déchets peuvent être entreposés avant élimination finale ainsi que les différentes filières d'élimination. Quelques informations sont également données concernant le traitement final des déchets.

### **Elimination - documents probants**

Tout producteur de déchets devra conserver pendant minimum 2 ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- Des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou un gestionnaire d'une installation de collecte ou de traitement de déchets;
- ✓ En cas d'utilisation des services de gestion des déchets organisés par la commune, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès aux parcs à conteneur autorise l'acceptation de ces déchets.

Il est rappelé que les établissements scolaires peuvent,

moyennant certaines conditions (dépendant du type d'intercommunale de déchets et du type de déchets),



avoir accès aux parcs à container.

Consulter utilement notre <u>site internet sur la guestion</u>.

Dans ce cadre, ces parcs sont des points de collecte pour notamment les

- ✓ déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce compris les
- ✓ tubes néons (TL) et les

ampoules économiques.

Pour mémoire, les déchets dangereux

Produits chimiques,

Aérosols,

Produits d'entretien avec au moins un symbole de danger,

Pesticides,

Amiante,

Solvants,

White spirit,

Peintures non hydrosolubles, ...

doivent être éliminés par un collecteur agréé.

Pour une aide dans la mise en place de ce système de tri, vous pouvez faire appel à :

- ✓ votre collecteur actuel de déchets ;
- √ votre intercommunale de déchets;
- aux gestionnaires d'obligation de reprise de déchets
  - exemple pour les PMC : Fost+
- ✓ l'Office wallon des déchets pour toute question législative

<u>http://environnement.wallonie.be</u> rubrique sols et déchets).

Complémentairement, un outil pratique vient de voir le jour : il s'agit de créer soi-même ou de télécharger gratuitement des affiches de sensibilisation permettant d'identifier les différents tris des déchets.

Ce système est disponible sur le site <a href="http://wastepostercreator.be">http://wastepostercreator.be</a>.

Le but de cet arrêté est d'augmenter le tri à la source des déchets afin de réduire les quantités de déchets traités dans des incinérateurs ou mis en décharge (dans des centres d'enfouissement techniques).

La Région Wallonne estime ainsi après de 100 000 tonnes de déchets qui peuvent être triés via cette obligation.

Un tri correct est à la base d'un recyclage optimal permettant de diminuer le volume de déchets ultimes et ainsi de contribuer à préserver l'environnement.